

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

La Maire de la ville de Strasbourg,

VU l'article L 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil en date du 28 mars 2026, relative à l'élection des adjoints-es au Maire,

VU la délibération du Conseil en date du 28 mars 2026, relative à la délégation de compétences accordées par le Conseil municipal de la ville de Strasbourg au Maire – mandat 2026,

Arrête

Article 1 :

Madame Pernelle RICHARDOT, 4^{ème} adjointe à la Maire, est déléguée dans mes fonctions en ce qui concerne:

- 1) le développement de l'attractivité et la valorisation de Strasbourg :
- 2) le commerce, l'artisanat, et le tourisme, et en particulier :
 - o la mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux tel que prévu au Code de l'urbanisme (articles L214-1 à L214-3), notamment la signature des actes portant sur l'exercice du droit de préemption et la signature des actes de renonciation à l'exercice de ce droit ;
 - o la relation avec les corporations, les chambres consulaires, l'Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg ;
- 3) le territoire Neuhof, Stockfeld, Ganzau : la mise en œuvre des actions de proximité pour le développement social urbain du territoire et notamment, concernant ce territoire, les actions de participation citoyenne, les projets sur l'espace public, les projets associatifs, les événements locaux...

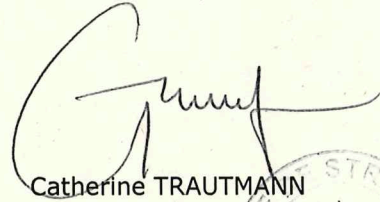
À ce titre, Madame Pernelle RICHARDOT est habilitée à prendre toutes initiatives et mesures et à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces délégations.

Article 2 :

Cette délégation exclut la signature des conventions ou des contrats avec les sociétés, associations ou autres organismes dans lesquels Madame Pernelle RICHARDOT représente la ville de Strasbourg.

Strasbourg, le 21 AVR. 2026

Transmis au contrôle de légalité le : 21 AVR 2026
Affiché à compter du : 21 AVR. 2026
Certifié exécutoire le : 21 AVR. 2026
(article L 2131-1 et 2 du Code Général
des Collectivités territoriales)


Catherine TRAUTMANN

